



COMMISSION REGIONALE ARBITRES

PV n°2, réunion du vendredi 04 juillet 2025

Présents : Mohamed Tostao AHMADA, Ali FATIHOU, Wilidane MPELEKE, El-Hadji INSSA Abdou SAINDOU, Ahmed NASSUR, Ismaël BACAR, Moussoulouhou CHAMSSIDINE (Visio), Assufane BOURHANE, Mamadou MBODJI, Thaoubani MAZOUNI, Hadhurami MADI, Chamsidine HASSANI, Saïd MOUIGNI

Assiste :

Absents excusés :

Anli SOULA, BACAR Chamssane, Mahamoud SIDI MOUKOU, EL-Akmi NOUDJOU MOUDDINE,

Absents :

Inraki BOINA, Mohamadi ABDALLAH.

Ordre du jour :

- Traitement des affaires sportives
- Point sur les désignations (audition des Arbitres absents à leur match)
- Divers

Traitement des affaires sportives.

1- Affaire : UCS SADA vs ESPERANCE ILONI, Championnat R1 – 5^{ème} Journée du 29.06.2024

Réclamation formulée par ESPERANCE ILONI contre l'Arbitre Central.

RECLAMATION AU MOTIF :

« *But refusé à ESPERANCE ILONI...* »

La commission,

S'agissant d'une réclamation, la CRA jugeant en dernier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le rapport de l'Arbitre Central de la rencontre,

Vu la réclamation formulée par ESPERANCE ILONI contre l'Arbitre Central et après audition

Les deux Clubs n'ont pas été conviés à l'audition, seuls les Arbitres ont été convoqués.

Après audition du 04.07.2025 :

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. OUSSENI SAINDOU BACHIROUDINE - Arbitre Central,

M. OUSSENI MOUSTADEL - Arbitre Assistant 1,

A noter l'absence de l'Arbitre HASSANI NASSUIF DINE, Arbitre Assistant 2 pourtant convoqué



Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Les faits

ESPERANCE ILONI fait valoir que : « *Une action de jeu a conduit à un but refusé pour une position de hors-jeu inexistante (vidéo à l'appui en pièce jointe). Bien que nous comprenions que l'erreur fasse partie du jeu, et que notre staff technique travaille en priorité sur les axes d'amélioration internes, nous pensons qu'il est important que ces situations soient prises en compte dans un objectif de progrès global. Nous ne remettons aucunement en cause l'intégrité ou la bonne foi de l'arbitre, mais espérons que ce type de remontée pourra contribuer à un dialogue constructif entre clubs et arbitres...* ».

Considérant que le corps arbitral a déclaré « que le but était entaché d'une position de hors-jeu et c'est tout naturellement qu'il a été refusé ».

Considérant que la Commission Régionale des Arbitres estime que c'est un fait de jeu à l'appréciation de l'Arbitre Central et ses Assistants. La Commission prend tout de même en compte l'alerte de ESPERANCE ILONI, mais rappelle que l'appréciation de la validité du but via une vidéo est plus facile après le match. Le corps arbitral n'a pas de vidéo et doit prendre une décision dans la foulée de l'action

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de ESPERANCE ILONI, le droit de traitement de réserve de 30 €.**
- **De sanctionner d'une amende de 50 € le club ASJ MOINATRINDRI pour absence à la commission de son Arbitre HASSANI NASSUIF DINE pourtant régulièrement convoqué.**

2- Affaire : ASC ABEILLES vs ENFANTS DE MAYOTTE, Coupe Régionale de France du 28.06.2025

La commission,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le rapport de l'Arbitre Central de la rencontre,

Après audition du 04.07.2025 :

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. NASSUR AHMED - Arbitre Central,
M. EL FRED MOHAMED ALI - Arbitre Assistant 1,
M. HOUIMADI NAILIDINE - Arbitre Assistant 2,

A noter que les deux Clubs n'ont pas été convoqués

Les Arbitres auditionnés ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Les faits

L'Arbitre Central déclare dans son rapport que son collègue l'a informé d'une altercation entre membres de l'ASC ABEILLES et ENFANTS DE MAYOTTE.

L'ASC ABEILLES met en avant l'agression subie à la fin du match par ALI ISSOUFOU, Dirigeant du Club et également Arbitre en exercice.

Vu la gravité des faits reprochés et considérant que le dossier est instruit auprès de la Commission Régionale de Discipline,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De laisser le traitement à la Commission Régionale de Discipline pour décision.**

3- Affaire : Rapport de l'Observateur contre les Arbitres 'FMJ VAHIBE vs AJM JUMEAUX, du 14.06.2025

La commission,

Vu les éléments versés au dossier,

Après audition du 04.07.2025 :

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. ZARCACHI YOUSOUFA - Arbitre Central,
M. AHMED EL HAZAL - Arbitre Assistant 1,
M. INSSA ELHADJI - Arbitre Assistant 2,

Les faits

L'Observateur désigné par la Commission Régionale des Arbitres pour cette rencontre s'est plaint de comportements inappropriés des Arbitres à son égard lors de ladite rencontre.

Vu la gravité des faits et en l'absence de l'Observateur, la Commission Régionale des Arbitres convoquera à nouveau les Arbitres et l'Observateur pour un échange constructif qui permettra de savoir ce qui s'est réellement passé.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De convoquer à nouveau les Arbitres et l'Observateur à une nouvelle audition,**
- **Les Arbitres précités peuvent à nouveau réintégrer le tableau des désignations.**



4- Affaire : FOUDRE 2000 vs ENFANTS DE MAYOTTE, du 21.06.2025, 2^{ème} journée du championnat R2

La commission,

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre

Après audition du 04.07.2025 :

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. ASSANE AHMED - Arbitre Central,
M. SAINDOU ABDOU - Arbitre Assistant 1,
M. MAOULIDA NOURDINE - Arbitre Assistant 2,

Les faits

La rencontre n'a pas eu lieu car la FMI était inaccessible via la tablette du Club recevant. Deux tablettes ont été fournies, mais malheureusement, aucune n'a fonctionné. Deux feuilles de match papier ont été rempli, mais le temps imparti étant dépassé, les Arbitres de la rencontre ont pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre. Les Dirigeants de FOUDRE 2000 auraient manifesté leur mécontentement par des propos injurieux et blessants envers les Arbitres, mais aussi par des provocations

Vu la gravité des faits.

Par ces motifs :

La commission décide :

• De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour donner au comportement des Dirigeants de FOUDRE 2000 envers les Arbitres de la rencontres,

5- Affaire : VCO VAHIBE vs AS ONGOJOU, du 29.06.2025, Coupe de Mayotte U13

La commission,

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre

Après audition du 04.07.2025 :

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. HOUMADI NOUZDATI,
M. ABDOU DJAMAL,
M. BACAR ISMAEL,



Les faits

La rencontre n'a pas eu lieu. La Commission Régionale des Arbitres a donc souhaité entendre les Arbitres pour comprendre ce qui s'est passé

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De s'en tenir à la décision du Comité de Direction qui a jugé l'affaire en dernier recours,**

6- Affaire : SAÏD IHIOINI 'Arbitre FMJ VAHIBE' critique dans les réseaux envers ses Collègues Arbitres

La commission,

Vu les éléments versés au dossier,

Après audition du 04.07.2025 :

A noter l'absence de l'Arbitre SAÏD IHIOINI (pour raisons professionnelles) pourtant convoqué

Les faits

L'Arbitre SAÏD IHIOINI aurait fait une publication inappropriée dans les réseaux sociaux critiquant les Arbitres, l'intéressé n'a pas pu honorer sa convocation pour des raisons professionnelles. Une nouvelle convocation lui sera transmise.

Vu les faits reprochés

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De ne pas le désigner jusqu'à sa comparution devant la Commission Régionale des Arbitres,**

7- Affaire : ANNIL AHMED 'Arbitre AS SADA' qui souhaite retrouver son grade d'Arbitre Elite Régional

La commission,

Vu le courrier de l'Arbitre ANNIL AHMED,

Après audition du 04.07.2025 :

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. ANNIL AHMED - Demandeur,



Les faits

L'Arbitre ANNIL AHMED de l'AS SADA a émis le souhait d'être entendu par les membres de la Commission Régionale des Arbitres concernant sa situation actuelle. En effet, il souhaiterait retrouver son grade d'Arbitre ER qui correspond mieux à son profil.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **prend acte et statuera à la fin des rattrapages du test physique prévus le 15.08.2025,**

Point sur les désignations.

La Commission Régionale des Arbitres tient à rappeler que tous les Arbitres désignés doivent répondre à leurs convocations ou prévenir leurs Désignateurs en cas d'indisponibilités, sous peine de sanctions disciplinaire et financière.

La Commission Régionale des Arbitres rappelle aux Arbitres qu'ils ont 15 jours pour déposer leurs indisponibilités depuis leur espace FFF et en aviser par mail leurs désignateurs. Tout Arbitre qui pose une indisponibilité après la sortie des désignations est considéré comme absent à son match.

La Commission rappelle aux Arbitres qu'ils doivent envoyer leur rapport de match, même si le match s'est bien déroulé. L'Arbitre qui n'envoie pas de rapport, expose son Club à une amende de 50€

ARBITRES AUDITIONNÉS POUR ABSENCE AUX MATCHS :

- ❖ **ABDALLAH ABDOUN WAHID 'DIABLES NOIRS'** : a été entendu et décision a été prise de le radier du corps arbitral et d'infliger une amende de 50 euros par match non tenue.
- ❖ **MBAE CHAERE 'ASJ HANDREMA'** : n'a pas répondu à la convocation et est suspendu de désignation jusqu'à sa comparution devant la CRA.
- ❖ **ABDOU NAKIMDINE 'US ACOUA'** : n'a pas répondu à la convocation et décision a été prise d'une amende de 50 euros et non désignation jusqu'à comparution devant la CRA.
- ❖ **MADI OUSSENI MATHYS ALIAS 'ACSJ MLIHA'** : n'a pas répondu à la convocation et décision a été prise d'une amende de 50 euros et non désignation jusqu'à comparution devant la CRA.
- ❖ **MELA MASSOUNDI 'MIRACLE DU SUD'** : a été entendu et explique que pour des raisons professionnelles n'est disponible qu'un weekend sur deux. Les désignateurs prendront en compte ses désidératas.
- ❖ **KASSIM AHMED COMBO 'AS PAPILLON D'HONNEUR'** : rappel lui est fait concernant le remplissage de la FMI et doit veiller à l'avenir à être plus vigilant



Divers

a) Démission d'Arbitre :

Par courrier envoyé le 20 mai 2025, l'Arbitre AHAMADA MOHAMED informe de sa démission du Club US MOMOJU pour s'engager au Club TCO MAMOUDZOU.

Par ces motifs :

La commission :

- **Emet un avis favorable mais signale que l'intéressé sera toujours comptabilisé dans le quota du club US MOMOJU car la démission est faite hors délai.**

b) Recyclage d'Arbitre :

L'Ancien Arbitre HASSANI MAHAMOUD IBRAZA souhaite reprendre l'arbitrage après une année sans arbitrer

Par ces motifs :

La commission :

- **Accueille avec enthousiasme cette nouvelle et demande à l'intéressé de s'inscrire pour les nouvelles sessions de formation.**

c) Tests physiques des arbitres :

La date du 15 aout 2025 est maintenue pour le rattrapage. Toutefois, si un événement empêche son organisation, la CRA en informera les Arbitres par les canaux de communication habituels.

La séance est levée à 16h30



RAPPEL Dossier Médical Arbitrage

LE DOSSIER MEDICAL ARBITRE EST UNIQUE POUR LES LIGUES ET LES DISTRICTS

DOSSIER MÉDICAL ARBITRAGE

Le DMA et son contenu s'adresse à tout arbitre licencié officiellement nommé "arbitre de district" ou "arbitre de ligue" (y compris les JAF et les candidats JAF)

En fonction de l'âge des arbitres précités

La nature des éléments nécessaires à l'obtention de la licence "arbitre" est différente

- L'âge s'entend au 1^{er} juillet de la saison pour laquelle la demande de licence "arbitre" est effectuée •

Vous avez moins de 18 ans • vous êtes concerné par la page 7 du DMA •

- ⇒ Vous devez :

Renseigner uniquement un "Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur".

• En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 7 du DMA.

Vous avez 18 ans et jusqu'à vos 34 ans inclus • vous êtes concerné (e) par les pages 2 à 6 du DMA •

- ⇒ Vous devez :

Présenter un DMA en alternance avec le questionnaire de santé "QS-Sport"

Le DMA équivaut au certificat médical (d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique et sportive) nécessaire à la prise d'une licence sportive. Il a une validité de 3 ans conditionnée au maintien de la qualité de licencié, à l'obligation de répondre au QS-Sport et à en attester pendant les deux saisons consécutives au DMA (cf. art 70 des RG de la FFF)

Le cycle dure 3 ans : un DMA suivi de deux "QS-Sport"

• Toute interruption du cycle par perte de la qualité de licencié rend le DMA obligatoire pour la reprise dudit cycle (ex : congé sabbatique)

• Lorsque vous devez présenter un DMA : Tous les examens demandés correspondant à votre âge doivent être effectués (p.2 à 5)

• Lorsque vous devez répondre au QS-Sport : En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 6 du DMA

Rappel : l'examen ophtalmologique est réservé uniquement aux arbitres de Ligue (voir informations complémentaires).

Vous avez 35 ans et plus • vous êtes concerné par les pages 2 à 5 du DMA •

- ⇒ Vous devez :

Présenter un DMA chaque saison.

Tous les examens demandés correspondant à votre âge et à vos facteurs de risque doivent être effectués

Rappel : l'examen ophtalmologique est réservé uniquement aux arbitres de Ligue.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavaní

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 8/10



CAS DES ARBITRES STAGIAIRES

⇒ Vous avez moins de 18 ans :

Présenter **uniquement** un "Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur". En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 7 du DMA.

⇒ Vous avez 18 ans ou plus :

À la suite de la FIA et la réussite à l'examen théorique, vous êtes détenteur d'une licence d'Arbitre acquise sur la base d'un certificat médical ou d'un QS-Sport (selon que vous soyez licencié joueur/éducateur ou non licencié).

Dès votre nomination officielle arbitre de district, vous devez présenter un DMA dont la validité couvrira la saison N en cours et la saison N+1. Concernant les examens cardiaques à fournir lors de votre 1^{er} DMA : reportez-vous à la partie "examen cardiological" de la page 4. Puis suivre le cycle dicté par votre tranche d'âge.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

⇒ A SAVOIR :

- **Les Praticiens qui effectuent vos examens (clinique, cardiaque, ...)** peuvent demander des examens complémentaires.
- **Concernant le DMA, lors de l'examen clinique le Médecin émet une conclusion sur l'absence de contre-indication ou non à la pratique de l'arbitrage mais seule la Commission Médicale de la Ligue délivre l'aptitude médicale au vu de l'ensemble des éléments, examens et informations constituant le DMA. Elle peut également demander des examens complémentaires.**

EXAMEN CARDIOLOGIQUE : anomalie éventuelle

PRESSION ARTÉRIELLE	
FRÉQUENCE CARDIAQUE DE REPOS	
INTERPRÉTATION ECG si nécessaire (joindre le tracé)	
ÂGE	Joindre les tracés et interprétations des examens cardiologicals
MOINS DE 18 ANS	AUCUN EXAMEN CARDIAQUE À EFFECTUER
DE 18 ANS À +	Une seule fois par carrière réaliser une Échographie cardiaque. Cet examen exigé lors du 1er DMA est à réaliser dans un délai de 12 mois à partir de la date dudit DMA. L'Epreuve d'Effort à visée cardiological n'est pas recommandée mais le cardiologue peut l'imposer en fonction des besoins
DE 18 À 34 ANS INCLUS	Une seule fois sur la tranche d'âge : ECG de repos > Cet examen exigé lors du 1er DMA : aucun délai n'est accordé, il doit être présenté lors de ce 1er DMA
DE 35 ANS À +	Tous les 5 ans : Bilan chez un cardiologue avec analyse des facteurs de risque, lecture du bilan biologique, examen clinique, ECG de repos. Seul le cardiologue au vu des résultats prendra la décision de compléter le bilan par une Echographie cardiaque, une épreuve d'effort à visée cardiological, une Echographie d'effort, une IRM cardiaque, un score calcique...



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football.

Prochaine réunion

Président

Mohamed Tostao AHMADA

Secrétaire de séance

Mamadou MBODJI

